



**REGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE COPPET**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, aux sépultures ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Coppet.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

L'article 88 du règlement de police est au surplus applicable.

Art. 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e) fixer les taxes découlant des dispositions d'application du règlement.

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés ou transmettre cas échéant l'annonce du décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- b) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- c) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;

- d) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (article 46 RDSPF) ;
- e) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- f) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- g) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- h) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

CHAPITRE II CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel de toutes :

- a) les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) les personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la commune de Coppet sont assimilées à celles qui y sont domiciliées, pour l'application du présent règlement.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire sur demande écrite et motivée de proches du défunt, une taxe étant alors perçue.

Article 6

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde générale du public.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

Article 6a

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

CHAPITRE III TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS

Article 7

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable ;
- b) les tombes de corps hors concessions pour enfants jusqu'à 7 ans (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable ;
- c) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable ;
- d) les concessions de tombes simples, doubles et triples, durée 30 ans, renouvelable à l'échéance seulement ;
- e) les cases du Columbarium, durée 30 ans, renouvelable à l'échéance seulement ;
- f) le Jardin du Souvenir.

La construction de caveaux est interdite.

Article 8

Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixées comme suit :

	<u>Larg</u>	<u>Long.</u>	<u>Prof.</u>	<u>Chemin larg. min.</u>
a) tombes ordinaires (en ligne)	75	180	120	75
b) tombes cinéraires (en ligne)	60	100	60	60
c) tombes d'enfants	60	100	120	60
d) concessions tombales				
pour corps uniques	100	200	120	50
pour corps doubles	200	200	120	
pour corps triples	300	200	120	
e) concessions cinéraires en colombarium		selon dimensions des cases		
f) Jardin du Souvenir		selon aménagement du site		

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance entre 50 et 80 cm les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être au minimum de 1 m 20, à l'exception des tombes cinéraires.

Article 9

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants jusqu'à 7 ans révolus se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes sont régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place que dans les secteurs destinés aux concessions.

Article 9a

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

Plusieurs urnes peuvent être enfouies dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Article 10

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, cas spéciaux réservés et selon les instructions de la Municipalité. Ces dernières doivent néanmoins être correctement entretenues durant cette période, dans le respect des règles de l'article 16 ci-dessous.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

Article 11

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif adressés à la Municipalité.

Elle fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Pour les concessions cinéraires en columbarium, les plaques fermant les cases pourront être blanches ou noires, de même que dans un matériau conforme à l'usage avec fixation aux 4 angles par des clous chromés, un projet sera soumis à la Municipalité.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.

Article 12

Sur les concessions, les monuments sont obligatoires et font l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'un descriptif et de plans suffisamment détaillés, adressés à la Municipalité.

L'article 11, alinéa 4, est applicable.

Article 13

Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments posés sur les tombes à la ligne devront être alignés à 20 cm de la tête de la tombe et posés sur des fondations invisibles en béton.

Article 14

Les dimensions maximales des monuments, dalles et entourages, doivent correspondre à celle des tombes et sont définies dans le tableau ci-après.

a) monument	Hauteur au-dessus de l'entourage	Largeur	Epaisseur
tombes à la ligne	120	75	30
tombes cinéraires en terrain	70	60	25
tombes d'enfants	70	60	25
concessions tombales de corps simples/doubles/triples	160	100	40

b) dalles	Hauteur	Largeur	Longueur
tombes à la ligne	30	75	180
tombes cinéraires en terrain	30	60	100
tombes d'enfants	30	60	120
concessions de corps simples/doubles/triples	30	100	200

Article 15

Le dallage autour de l'entourage est interdit, cas spéciaux réservés.

Article 16

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :

- a) l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment de la faïence, du verre, du fibrociment, des entourages métalliques, des barrières de toute nature, des porte-couronnes, des couronnes métalliques, des chaînes,
- b) la pose d'entourage en matière périssable ou friable.

Article 17

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur du sol gelé.

La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

CHAPITRE IV ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS

Article 18

Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Article 19

L'emploi de récipients utilitaires comme des vases à fleurs est interdit. La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se pourra, avec celle des tombes voisines.

Article 20

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation ne sont pas aménagées, sont recouvertes de gravillon par le responsable du cimetière.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, aux frais des intéressés. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Article 21

Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 22

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

Article 22a

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

CHAPITRE V CONCESSIONS

Article 23

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions tombales de corps simples, doubles, triples ;
- b) concessions cinéraires en columbarium dans le mur d'enceinte du cimetière.

Article 24

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Une concession simple peut être délivrée du vivant ou du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession multiple peut être acquise du vivant des personnes bénéficiaires ou lors de l'inhumation du premier corps.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après la signature de la convention ad hoc et paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 25

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Article 26

La durée d'une concession peut être prolongée par période de 30 ans dès l'échéance de la première. Toutefois, la durée maximum d'une concession ne peut dépasser 99 ans.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Article 27

En dérogation de l'article 5, les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et leur domicile.

CHAPITRE VI COLUMBARIUM

Article 28

L'espace cinéraire « columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum 2 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans, le renouvellement de la concession restant alors réservé ;
- c) à l'échéance, la case sera désaffectée de manière qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

Les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 29

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont commandées par la famille. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 30

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

CHAPITRE VII JARDIN DU SOUVENIR

Article 31

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Son accès se fera sur demande et en présence du préposé aux sépultures.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Article 31a

Les plaques d'inscription des noms et dates apposées sur la dalle murale prévue à cet effet seront identiques. Elles sont commandées par la Commune, à la charge de la famille qui en fait expressément la demande.

CHAPITRE VIII TAXES ET EMOLUMENTS

Article 32

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 33

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 34

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

1000

10

1000

1000

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35

Les monuments, dalles, et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 36

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales.

Article 37

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le Règlement concernant les inhumations et le cimetière de Coppet adopté le 9 octobre 1996.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Coppet dans sa séance du 27 juin 2022

Le Syndic :
G. Produit

Le secrétaire :
B. Bertoncini



The seal of the Municipality of Coppet is circular with a blue border. It features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE' on either side. The text 'MUNICIPALITE DE COPPET' is written around the inner edge of the seal.

Adopté par le Conseil communal de Coppet dans sa séance du 22 août 2022

Le Président :

La secrétaire :



The seal of the Communal Council of Coppet is circular with a blue border. It features a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE' on either side. The text 'CONSEIL COMMUNAL DE COPPET' is written around the inner edge of the seal.

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud,
le 17.01.23...

La Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud :



A large, stylized blue signature of the Head of the Department of Health and Social Action of the Canton of Vaud.

1

